

même le crédit affecté à ce service. C'est tout ce que je demande.

M. COCHRANE : Cela ne peut pas se faire légalement.

L'honorable M. PATERSON : Certainement que nous ne pouvons pas prendre l'argent illégalement, et même si nous le pouvions, l'honorable député ne suppose pas que je voudrais le faire. Il ne s'agit ici que de payer ces employés ; nous ne demandons pour eux que ce qu'ils ont droit d'avoir, aux termes de la loi. Il n'en a pas toujours été ainsi, mais cette année, je ne demande rien dans mon département, avec la rubrique "nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil." Tous les crédits sont conformes à la loi.

M. INGRAM : Je désirerais des explications au sujet des huit commis. Le ministre nous a dit que le département en fournirait six et qu'il en faudrait deux de plus. S'il vous faut deux nouveaux fonctionnaires, comment les nommez-vous ? Comment les paierez-vous à même ce crédit ?

L'honorable M. PATERSON : Le crédit que je demande dans cet item, n'est pas seulement pour payer les six fonctionnaires dont le traitement était pris à même les dépenses imprévues, et qui n'apparaît plus cette année, dans les dépenses imprévues, mais, je demande \$1,000 de plus pour payer deux nouveaux fonctionnaires dont le département a besoin et qui devront être nommés durant le prochain exercice, après le 1er juillet.

M. BARKER : Je ne veux pas occuper inutilement le temps de la Chambre, mais il s'agit ici d'une question importante, affectant la procédure suivie dans tous les ministères. Elle a été discutée au long l'an dernier. A la page 49, du premier volume du rapport de l'auditeur général de l'année dernière, se trouve la demande qu'il adressait au ministère des Chemins de fer et Canaux. Il s'agissait d'un M. Dixon, mais personne ne niait ses aptitudes, ni le besoin qu'on avait de ses services dans le département. La discussion n'était pas là-dessus. Il s'agissait simplement de savoir si le gouvernement observait la loi. C'est encore la même question qui se présente ici. Voici ce que l'auditeur général écrivait au sous-ministre des Chemins de fer et Canaux :

J'ai l'honneur de demander une copie du rapport dont il est question à l'article 15 de l'Acte du service civil, recommandant la création d'un nouvel emploi de commis de première classe dans notre département.

L'article 15 de l'acte du service civil dit :

(a) Le sous-chef du département aura fait rapport qu'un tel officier est nécessaire pour le bon accomplissement du service dans son département, rapport dans lequel il donnera les raisons qui motivent sa conclusion ;

(b) L'approbation du chef du département aura été donnée à ce rapport ; et—

M. PATERSON.

(c) Le parlement aura voté les appointements attribués à l'emploi.

Après avoir ainsi cité la loi, le sous-ministre de la Justice ajoute :

A l'annexe B, des estimations budgétaires de l'exercice finissant le 30 juin 1903, se trouve l'item :

" Pour la promotion de F. A. Dixon, au rang de commis principal, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil, \$1,800."

Le parlement a ainsi voté le traitement tel que requis par le paragraphe " C ", ci-dessus, et il a fait plus, il a mis de côté toutes les dispositions de l'acte concernant la promotion.

Par conséquent, les estimations n'ont pas été votées. Aucune tentative n'a été faite de modifier l'Acte du service civil, uniquement pour faire voter ce crédit. Le ministre de la Justice a fait savoir à l'auditeur général que ces crédits étaient votés et qu'il n'avait pas à s'inquiéter de savoir si le sous-ministre avait fait un rapport, comme la loi l'exige.

Nous voulons savoir quelle est l'attitude du gouvernement sur cette question. Le ministre des Finances a prétendu que ce vote équivaut à un amendement à la loi. Nous voulons savoir si c'est encore l'opinion du gouvernement. Dans ce cas, nous devons discuter en comité tout ce qui aurait dû être discuté par le sous-ministre et son chef et soumis au conseil. Je crois que le gouvernement constatera qu'il vaut mieux se conformer à la loi, de se faire donner un rapport par le sous-ministre, de le faire approuver par le ministre et décider ensuite s'il y a lieu ou non de faire la nomination. Quand on vient nous dire qu'une fois le crédit voté, le pays est tenu de le payer, que le sous-ministre ait besoin de cet employé ou non, il est temps que nous sachions, au juste, quelle attitude le gouvernement entend prendre sur cette question.

M. ALCORN : Nous discutons en ce moment certains articles de la loi concernant la nomination de certains fonctionnaires publics. Ces articles prescrivent la procédure à suivre. La question de savoir si la nomination peut être faite légalement ou non, si toutes les formalités ne sont pas observées, en est une autre. Le ministre de la Justice admet que la procédure indiquée n'a pas été suivie et le ministre des Douanes a déclaré cet après-midi qu'il ne la suivra pas et n'a pas l'intention de la suivre à l'avenir. La loi dit que le sous-ministre recommande la nomination, que le ministre sanctionne cette demande, que le Gouverneur général en conseil la ratifie et alors le parlement est appelé à voter l'argent nécessaire.

L'honorable M. PATERSON : Tout cela se fait après que l'argent est voté.

M. ALCORN : Je viens d'expliquer que le statut dit tout le contraire.

L'honorable M. PATERSON : Le ministre de la Justice a déclaré que l'interprétation de l'honorable député est erronée.